

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 février 1958.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à proroger la limite d'âge de certains fonctionnaires  
de l'Education Nationale.*

PRÉSENTÉE

Par M. BORDENEUVE

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission de l'intérieur [administration générale,  
départementale et communale, Algérie].)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans la compétition internationale, il importe au plus haut point que la France, non seulement maintienne, mais développe la place qu'elle a acquise au sein des organisations internationales qui sont à la base de la culture universelle. Il faut notamment qu'elle assume le plus souvent et le plus longtemps

possible la présidence de ces fédérations ou conseils internationaux. C'est un élément essentiel de la « condition » internationale de notre pays.

La France doit tout mettre en œuvre pour conserver ces présidences.

Malheureusement, elles constituent une très lourde charge pour les hauts fonctionnaires qui les exercent en sus de leurs fonctions nationales. Elles exigent d'eux des sacrifices importants de temps et même d'argent. S'ajoutant à des obligations déjà très lourdes, elles les contraignent à renoncer provisoirement à des travaux scientifiques ou littéraires qui leur sont chers, et sont utiles à leur carrière.

Si ces sacrifices continuent à leur être imposés sans aucune compensation, il est à craindre qu'ils ne refusent de plus en plus les présidences internationales dont il s'agit.

La présente proposition de loi a pour objet de remédier à ce danger en leur accordant une prolongation de leurs services, toutes précautions étant prises pour que cet avantage ne s'applique qu'aux présidences d'organisations très importantes et reconnues internationalement comme telles.

La mesure proposée ne serait pas seulement utile au Pays, mais équitable. En effet, les hauts fonctionnaires, d'ailleurs très peu nombreux, qui ont été portés à ces présidences internationales, constituent une élite entre les élites de la Nation. Dans le choix de ces hautes dignités internationales, seul le mérite entre en ligne de compte. Ce sont des hommes dont la valeur et le prestige sont hautement attestés par la désignation de leurs pairs.

Cette mesure n'entraînerait aucune ouverture de crédits supplémentaires. Elle se traduit au contraire par une économie : la rémunération des fonctionnaires dont les services seraient ainsi prolongés étant moins onéreuse que la double dépense d'une pension de retraite et d'un traitement d'activité.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Les fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat relevant du Ministère de l'Education nationale, ayant rang de directeur et qui ont rendu d'éminents services à la cause française en assumant, en sus de leurs fonctions nationales, la présidence d'Organisations internationales non gouvernementales, agréées par l'U. N. E. S. C. O., pourront, sur leur demande, être maintenus en activité, au delà de la limite d'âge légale, pour une durée correspondant à celle pendant laquelle ils ont effectivement assumé cette présidence.

Cette prolongation ne pourra toutefois excéder trois ans.